

*Privilège—M. Stewart*

**L'hon. Walter Baker (Nepean-Carleton):** Madame le Président, la proposition du secrétaire parlementaire me paraît valable. Le ministre était ici aujourd'hui, de même que son secrétaire parlementaire. Il serait utile, d'après moi, que le ministre soit présent et puisse expliquer les conséquences des Ordonnances et Règlements royaux, surtout eu égard aux accusations quant à leurs conséquences sur des électeurs. Naturellement, il vous faudra attendre d'avoir obtenu une explication mais, après, en votre qualité de première parlementaire, vous souhaitez peut-être avoir l'occasion d'examiner la question et même d'en discuter. J'ai mes propres idées sur le problème et je compte examiner moi-même certains précédents le concernant; en effet, d'après moi, avec tout le respect que je dois à la présidence, un des aspects de l'affaire pourrait fort bien comporter matière à question de privilège sur laquelle je voudrais me réserver le droit d'exposer mon point de vue plus tard.

La présidence et le ministre intéressé devraient pouvoir discuter entre eux du sort à réserver à ces ordonnances. S'il y a des gens qui ont le droit de vote sans cependant avoir celui d'informer leur député de manière qu'il ou elle puisse remplir son rôle sur le parquet de la Chambre, je trouve qu'il s'agit d'une question dont l'importance dépasse la simple question de privilège.

**Mme le Président:** J'aimerais me rendre au souhait du secrétaire parlementaire qui demande que le ministre puisse intervenir sur cette question de privilège, mais il me paraît tellement clair qu'il ne s'agit pas d'une question de privilège que je vais rendre ma décision tout de suite. Je suis portée à le faire parce que lorsque les députés insistent sur la présence du ministre pour exposer leur question de privilège, c'est dans la plupart des cas, comme je l'ai appris par expérience, pour transformer l'affaire en débat.

J'ai sous les yeux un précédent que je puis invoquer, et qui suffira à convaincre les députés qu'il ne s'agit pas d'une question de privilège fondée à première vue. Il s'agit d'une décision qu'avait rendue l'Orateur Jerome le 20 février 1975 dans une affaire où Air Canada, lors d'un conflit de travail, avait prié ses membres de ne pas répondre à un questionnaire; il s'agissait donc d'une situation tout à fait similaire. L'Orateur avait alors jugé qu'il ne pouvait étendre la définition du privilège dans une telle situation et s'en était expliqué ainsi:

En étendant la définition du privilège aux domaines innombrables auxquels un député peut être appelé à s'intéresser activement, et surtout au grand nombre de griefs auxquels il risque d'être exposé dans ce travail, et vu la définition même, on irait à l'encontre du concept fondamental de privilège.

● (1520)

M. Jerome a ajouté au sujet de cette définition du privilège qu'il ne pouvait constater le moindre empêchement dont aurait souffert un député dans l'exercice de ses fonctions parce qu'on l'aurait empêché de répondre à un questionnaire.

Je dirais que cela relève du règlement et de l'administration internes des forces armées. Si les députés estiment que cela leur nuit dans l'accomplissement de leurs fonctions, ils devraient s'en plaindre à la personne compétente, c'est-à-dire

au ministre. Ils devraient discuter de cette question avec le ministre, que ce soit à la Chambre ou ailleurs. Je crois que le député de Nepean-Carleton n'était pas loin de reconnaître qu'il ne s'agit peut-être pas d'une question de privilège. Ma décision est qu'il n'y a pas matière à question de privilège.

Si le député veut entendre le ministre lui expliquer les règles et procédures qui ont cours au sein des forces armées, je crois qu'il conviendra que cela peut se faire à la Chambre, mais à une autre occasion. Il y a matière à discussion, mais il ne s'agit pas d'une question de privilège flagrante.

**M. Taylor:** Madame le Président, j'invoque le Règlement. Cette décision signifie-t-elle que les militaires sont des citoyens de seconde classe et qu'ils ne peuvent communiquer avec un député?

**Mme le Président:** Non, cela ne signifie rien de semblable.

## M. MCKINNON—PRÉAVIS DE LA QUESTION DE PRIVILÈGE

**L'hon. Allan B. McKinnon (Victoria):** Madame le Président, je n'ai pas l'intention de discuter de la question de privilège même. Toutefois, un jour de la semaine dernière, j'ai dit à la Chambre que j'allais soulever une question de privilège le lendemain, question qui concernait le même ministre et la défense nationale. Et pourtant, le ministre ne s'est toujours pas présenté à la Chambre. Y a-t-il un moyen, pour un député qui se sent lésé, d'aviser un ministre d'être présent à la Chambre pour une question précise et de s'assurer par conséquent qu'il y sera? Nous savons tous que nous devons vous envoyer, madame le Président, une lettre qui donne le détail de la question visée. Votre bureau a-t-il un moyen d'avertir un ministre d'une question de privilège le concernant sera soulevée?

**Mme le Président:** Je pense que le député a raison de vouloir dans toute la mesure du possible exposer sa question de privilège lorsque le ministre intéressé est présent à la Chambre, mais la Présidence ne peut d'aucune façon obliger un ministre à se présenter à la Chambre ou se faire le messager des députés.

Le préavis d'une question de privilège est hautement confidentiel. Lorsque j'en reçois un, je n'en parle à personne. Si je demande que l'on me communique ce préavis, c'est que je tiens à me préparer pour pouvoir me prononcer sur la question de privilège visée. Toutefois, rien n'empêche les députés d'en avertir le ministre intéressé, par téléphone ou autrement. Cela ne concerne pas la Présidence et elle n'a pas à s'en mêler.

## M. FORRESTALL—PRÉAVIS DE LA QUESTION DE PRIVILÈGE

**M. J. M. Forrestall (Dartmouth-Halifax-Est):** Madame le Président, je n'ai nullement l'intention de critiquer la décision dont vous venez de nous faire bénéficier. Je voudrais cependant donner préavis parce que, soit dit en toute déférence, on a déplacé la question. La Chambre en a déjà discuté. Je fais peut-être erreur, mais le comité en a au moins été saisi. D'une façon ou d'une autre, je vais vérifier.